Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Olivier DEBAERE - Tél : 01 49 55 84 63
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA 1010059
MOD10.21 D 22/09/10
NOR : AGRG1100233N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8007

Date: 04 janvier 2011

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8258 du 8 novembre 2006 : Mesures de biosécurité à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau et modes d'enregistrement et de suivi de la surveillance des appelants. -Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8006 du 07 janvier 2010 : Modalités de la surveillance 2009-2010 de l'influenza aviaire chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. -Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8073 du 17 mars 2010 modifiant la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8006 du 07 janvier 2010
Date limite de réponse :	Bilan annuel de la surveillance passive : au 31/03 de chaque année
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire

Références :

- Décision modifiée 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

– Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau;

– Arrêté modifié du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité;

- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Note de service DGAl/SDSPA/N2007-8162 du 5 juillet 2007 : Pestes aviaires : laboratoires d'analyses pour le diagnostic sérologique et virologique.

Résumé : Cette note précise les mesures de biosécurité s'imposant aux détenteurs d'oiseaux appelants ainsi que le dispositif de surveillance passive (mortalité, signes nerveux) et de surveillance active ciblée du virus IA H5N1 HP.

Mots-clés : appelants – influenza aviaire

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DSV :	**Pour information** : Préfets DRAAF/DRIAAF Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires FNC ANCGE MEEDDM (Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et des milieux) ANSES ANSES-Ploufragan ADILVA

La présente note de service précise :

– les mesures de biosécurité à mettre en œuvre par les détenteurs d'appelants afin de prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs ;

– les modalités de mise en oeuvre du dispositif de surveillance des oiseaux appelants : surveillance passive des appelants trouvés morts ou présentant certains signes nerveux, surveillance active ciblée au niveau de risque épizootique modéré.

Les oiseaux appelants sont des oiseaux vivants captifs destinés à attirer d'autres oiseaux, notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

I - Les mesures de biosécurité concernant les oiseaux appelants

Les mesures de biosécurité sont détaillées en annexe 1. Elles sont à mettre en oeuvre :
- par les détenteurs d'appelants. Ils sont donc responsables de l'application de ces mesures concernant l'ensemble des oiseaux qu'ils détiennent ;
- en tout lieu de détention des appelants, y compris les lieux de chasse;
- à tout moment, et ce, quel que soit le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène (IA H5N1 HP), tel que défini à l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé.

Des contrôles pourront être conduits chez les détenteurs d'appelants afin de vérifier l'application des mesures de biosécurité. Conformément à l'article 2 ter (point 1,ii) de la décision 2005/734 susvisée, le non respect des mesures de biosécurité (absence totale d'application des mesures de biosécurité ou non respect de la séparation stricte des espèces), ne permet pas de déroger à l'interdiction générale d'utilisation des oiseaux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

II - Le dispositif de surveillance des appelants vis-à-vis du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire

Il existe 2 dispositifs de surveillance :
- la surveillance passive des mortalités d'appelants (sauf cause évidente de la mortalité) ou des appelants présentant des signes nerveux (excepté la paralysie flasque);
- la surveillance active ciblée pouvant être mise en place pour déroger à l'interdiction d'utilisation et de transport des appelants.

Des contrôles pourront être conduits chez les détenteurs d'appelants afin de vérifier l'application des dispositifs de surveillance.

A – La surveillance passive

Il est demandé à chaque DD(CS)PP de saisir avant le 31 mars de l'année le bilan de l'année précédente de la surveillance passive conformément au formulaire Sphinx figurant à l'annexe 3.

Les frais afférents à la surveillance passive telle que décrite au présent chapitre (frais vétérinaires, frais d'envoi des prélèvements au laboratoire de criblage et frais d'analyses par PCR H5) sont prise en charge par l'Etat.

1 – Obligation de déclaration de cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux

Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire et à la Fédération Départementale des Chasseurs dont il dépend tout cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis....) exceptés ceux de paralysie flasque (cf. possibilité de botulisme), conduisant à la réalisation de tests de laboratoire.

Ces cas groupés se définissent par le constat d'au moins 5 appelants morts, en l'absence de cause évidente non

rattachable à une suspicion d'IAHP, sur une période de 7 jours au sein d'un même élevage ou d'une même unité épidémiologique (étang par exemple), ou de cas groupés d'au moins 5 appelants présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis....) exceptés ceux de paralysie flasque (cf. possibilité de botulisme) sur une période de 7 jours au sein d'un même élevage ou d'une même unité épidémiologique (étang par exemple), conduisant à la réalisation de tests de laboratoire.

La suite à donner par le vétérinaire est décrite en point A-2 de la présente instruction.

2- Suite à donner après le constat de cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux

Le vétérinaire doit signaler à la DD(CS)PP les cas de non respect des mesures de biosécurité, c'est-à-dire, soit l'absence totale d'application des mesures de biosécurité, soit le non respect de la séparation stricte des espèces, qu'il aurait constaté à l'occasion d'une visite sur le lieu de détention des appelants, quel en soit le motif.

Lors de cas groupés d'appelants morts ou malades tels que décrits au A de la présente instruction, le vétérinaire devra effectuer l'autopsie des cadavres et réaliser les prélèvements (écouvillons trachéal **et** cloacal de chaque oiseau malade ou de chaque cadavre), puis en informer la DD(CS)PP. L'autopsie ainsi que les prélèvements peuvent être réalisés, sous la responsabilité d'un vétérinaire, dans un laboratoire vétérinaire de proximité. Le vétérinaire recueillera les éléments épidémiologiques qui seront joints aux prélèvements ou aux cadavres conformément au modèle figurant en annexe 2 de la présente instruction.

En cas de constat de plus de 5 appelants morts ou malades, les autopsies et les prélèvements seront faits sur les 5 oiseaux malades ou 5 cadavres présentant le meilleur état de conservation et/ou le cas échéant, présentant des lésions œdémateuses, congestives ou hémorragiques.

Les écouvillons trachéaux et cloacaux sont expédiés à l'un des laboratoires agréés pour la recherche par rRT-PCR du sous-type H5 suivant la méthode établie par le laboratoire national de référence de l'ANSES de Ploufragan et dont la liste figure dans la note de service DGAl/SDSPA/N2007-8162 du 5 juillet 2007 susvisée. Une analyse par pool et par site de détention des appelants est possible et sous réserve d'une traçabilité individuelle des appelants. Il est impératif que la restitution à la DD(CS)PP, au détenteur des appelants et au vétérinaire des résultats par le laboratoire intervienne rapidement après la réception des prélèvements.

Les préconisations indiquées par le laboratoire agréé choisi doivent être respectées : protocole de prélèvement par écouvillon, matériel utilisé pour les prélèvements, expédition, conditions de conservation des échantillons avant et pendant leur expédition.

Le détenteur des appelants devra inscrire ou conserver dans le registre d'élevage les conclusions de l'examen des animaux et des cadavres ainsi que les résultats des analyses que le laboratoire lui aura adressés.

Les résultats en PCR H5 positifs obtenus au laboratoire agréé de criblage sont envoyés directement par le laboratoire à la DD(CS)PP et à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). Les DD(CS)PP devront également informer directement la DGAL des mesures prises (APMS) conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé. Le laboratoire assure, en vue de confirmation, la transmission des échantillons nécessaires au LNR de l'AFSSA de Ploufragan. En cas de confirmation, le LNR informe exclusivement la DGAL (bureau santé animale) qui en informe la DD(CS)PP. Cette dernière fait alors appliquer, sous l'autorité du Préfet, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation.

La surveillance passive des appelants ne doit pas faire obstacle au déclenchement d'une suspicion d'influenza aviaire dès lors que des symptômes en relation avec l'influenza hautement pathogène seraient constatés. Dans ces circonstances, le vétérinaire appelé par le détenteur des appelants est tenu d'alerter immédiatement la DD(CS)PP de cette suspicion clinique d'influenza aviaire pour la mise en oeuvre des mesures prévues dans l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

B – La surveillance active ciblée

Conformément à l'arrêté modifié du 24 janvier 2008 susvisé, dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits. Par dérogation, le transport et l'utilisation d'appelants peuvent être autorisés dans certaines zones géographiques si une analyse du risque y détermine que ces interdictions ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque ou si le maintien en permanence sur le site de chasse n'est pas praticable. Cette analyse du risque est fondée sur une évaluation du risque par l'ANSES, au cas par cas.

De plus, ces dérogations peuvent être conditionnées à la mise en place d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire, c'est-à-dire d'une surveillance active ciblée dans des zones à risque bien déterminées et pendant une période donnée. Le recours à une surveillance active ciblée afin de déroger aux transport des appelants et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau n'est donc possible qu'au seul niveau modéré. Au niveau de risque supérieur (élevé, très élevé), le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sans dérogation possible.

La nécessité de mettre en place une surveillance active ciblée et la définition de cette surveillance feront l'objet d'une saisine, au cas par cas, de l'ANSES par la DGAl. Sur la base de l'avis rendu par l'ANSES, le nombre de détenteurs, le nombre d'appelants à prélever par détenteur et les modalités de prélèvements seront précisés par instruction spécifique de la DGAl aux DD(CS)PP concernées par la mise en place de cette surveillance active ciblée.

Nonobstant la constatation d'infractions en cas de non respect d'un arrêté ministériel, s'il est constaté qu'un détenteur ne respecte pas les modalités de mise en oeuvre de la surveillance active ciblée, ou ne respecte pas toute ou partie des prescriptions sanitaires s'imposant aux détenteurs d'appelants en terme de respect de mesures de biosécurité, d'identification des appelants ou de tenue du registre d'élevage, alors ce détenteur ne pourra pas prétendre à bénéficier de la dérogation au transport et à l'utilisation des appelants.

Dans l'attente d'instructions spécifiques de la DGAl consécutives à l'évaluation du risque par l'ANSES, demandée par la DGAl au cas par cas, le transport et l'utilisation d'appelants sont interdits au niveau modéré.

L'ensemble des coûts afférents à la mise en place de la surveillance active ciblée sont à la charge du détenteur bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants.

Il est demandé à chaque DD(CS)PP d'adresser avant la fin du mois qui suit la fin de la période de surveillance active ciblée le bilan des prélèvements réalisés et des résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance active ciblée conformément au formulaire Sphinx figurant à l'annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir transmettre cette instruction à la Fédération Départementale des Chasseurs et, dans la mesure du possible, à toutes les organisations de chasseurs, aux vétérinaires sanitaires, et le cas échéant, au laboratoire de criblage, de votre département. En cas de besoin, cette communication pourra être complétée par l'organisation d'une réunion d'information.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE 1

MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique

2. 1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3. Mesures de biosécurité obligatoires au niveau de risque modéré

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sauf dérogation. Lorsque les interdictions de transport et d'utilisation des appelants s'imposent et que les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur leur lieu de chasse et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

Lorsqu'il peut être dérogé à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants, les mesures ci-après s'imposent au niveau modéré et aux niveaux supérieurs :

-**Mesure concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :** le détenteur d'appelants doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ;

-**Mesure au retour du lieu de chasse :** le détenteur d'appelants veillent à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux.

4. Mesures de biosécurité obligatoires aux niveaux de risque élevé et très élevé

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sans dérogation possible.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

ANNEXE 2

MODELE DE FICHE DE COMMEMORATIFS ACCOMPAGNANT DES ECOUVILLONS PRELEVES SUR DES APPELANTS POUR LA RECHERCHE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

1 fiche = 1 seul lieu de prélèvement ou 1 seule installation fixe de chasse

Adresse du lieu de prélèvement des appelants :	Date de prélèvement :

Cet envoi comprend (indiquer le nombre) : Nombre d'écouvillons cloacaux : ___ Nombre d'écouvillons trachéaux ou oropharyngés : ____ Autres types de prélèvements et nombre : - - - *Pour chaque appelant prélevé, il doit y avoir 1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal (oropharyngé)*	Nom, prénom et adresse professionnelle de la personne ayant effectué le prélèvement

Prélèvement effectué (cocher) : ☐ sur un ou des appelants morts ☐ sur un ou des appelants malades ☐ dans le cadre de la surveillance active ciblée *(=dérogation à l'interdiction de chasse et d'utilisation des appelants au niveau de risque modéré). Dans ce cas au moins 5 appelants doivent être prélevés.*	Commentaire du préleveur (notamment détail des signes cliniques et commémoratifs, nombre d'appelants détenus sur le site)) :

Numéro d'identification de l'appelant prélevé reporté sur l'emballage de l'écouvillon	Nom et prénom du détenteur de l'appelant	Adresse du détenteur des appelants

Signature du (des) détenteur(s) : *Une facture sera adressée par le laboratoire d'analyses agréé pour la recherche virologique par rRT-PCR du sous-type H5 du virus influenza aviaire à l'adresse de chaque détenteur des appelants prélevés (au prorata du nombre d'appelants analysés). En cas d'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance, la facture est à la charge de l'Etat.*	Signature du préleveur (si différent du détenteur)

ANNEXE 3

BILAN DE LA SURVEILLANCE PASSIVE DES APPELANTS (IA H5N1 HP)

Il est demandé à chaque DD(CS)PP d'adresser avant le 31 mars de l'année le bilan de l'année précédente de la surveillance passive conformément au formulaire Sphinx ci-dessous (le lien Sphinx vous sera adressé ultérieurement).

DEPARTEMENT :

ANNEE :

Surveillance des mortalités				**Surveillance clinique**			
Nombre d' appelants analysés	Nombre de détenteurs concernés	Nombre d' appelants avec PCR H5+ en LVD	Nombre de détenteurs avec appelants PCR H5+	Nombre d' appelants analysés	Nombre de détenteurs concernés	Nombre d' appelants avec PCR H5+ en LVD	Nombre de détenteurs avec appelants PCR H5+ en LVD

ANNEXE 4
BILAN DE LA SURVEILLANCE ACTIVE CIBLEE DES APPELANTS (IA H5N1 HP)

Il est demandé à chaque DD(CS)PP d'adresser avant la fin du mois qui suit la fin de la période de surveillance active ciblée le bilan des prélèvements réalisés et des résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance active ciblée conformément au formulaire Sphinx ci-dessous (le lien Sphinx vous sera adressé ultérieurement).

DEPARTEMENT :

ANNEE :

Données générales (voir au besoin avec FDC)		**Surveillance active ciblée**					
Nombre d' appelants recensés	Nombre de détenteurs recensés	Date de début de surveillance (jj/mm)	Date de fin de surveillance (jj/mm)	Nombre d'appelants analysés	Nombre de détenteurs concernés	Nombre d' appelants avec PCR H5+ en LVD	Nombre de détenteurs avec appelants PCR H5+ en LVD